

Sous-section 2.—Réglementation des produits agricoles autres que les grains*

Parce que le producteur se spécialise de plus en plus et produit plus pour le commerce que pour lui-même, la vente des produits agricoles ne cesse de se compliquer et d'entraîner des changements profonds dans la façon d'aborder les problèmes de la commercialisation.

A l'exception du tabac, on n'a guère ou pas essayé au Canada de réglementer la production; dans certains pays, cette mesure fait partie d'un vaste programme de réglementation du marché. Les méthodes de réglementation peuvent se résumer comme il suit, bien que quelques-unes puissent se conjuguer dans certains cas: 1° les producteurs forment des coopératives; 2° les producteurs établissent des offices à participation obligatoire chargés de négocier avec les conserveurs ou les revendeurs; 3° les producteurs établissent des offices à participation obligatoire chargés de régler le mouvement des produits et de négocier les prix; 4° les producteurs demandent au gouvernement fédéral d'instituer une commission de commercialisation; et (ou) 5° les producteurs demandent aux pouvoirs publics d'intervenir dans la fixation des prix en offrant d'aider à financer la commercialisation ordonnée des produits ou d'en soutenir les prix sur le marché.

Les gouvernements fédéral et provinciaux ont, grâce à des lois et à d'autres mesures, fourni des moyens permettant d'aider à la commercialisation (recherches, renseignements, inspection, classement, etc.) et de la mettre au point au sein de l'agriculture et vis-à-vis du reste de l'économie.

Aujourd'hui, il existe au Canada beaucoup de lois fédérales, provinciales et municipales qui confèrent aux autorités publiques et aux cultivateurs le pouvoir de prendre des mesures pour réglementer la commercialisation des produits agricoles. La législation relative à la commercialisation des céréales a fait l'objet de la sous-section précédente, pp. 974-976. Il sera ici question des autres lois, notamment: vente coopérative des produits agricoles, organisation du marché des produits agricoles, et stabilisation des prix agricoles.

Réglementation générale de la commercialisation.—Sur le plan municipal, plusieurs villes réglementent la vente des aliments dans certaines régions ou du point de vue sanitaire. Ainsi, la plupart des municipalités ont une réglementation d'ordre sanitaire relative au lait vendu dans leurs limites. Souvent des permis sont émis pour assurer le respect de certaines normes d'hygiène dans les fermes laitières. De même, des règlements de zonage peuvent non seulement définir les secteurs où la distribution commerciale peut généralement s'effectuer, mais aussi prescrire que les marchés publics où les fruits, légumes et autres aliments sont vendus, doivent fonctionner sous l'étroite surveillance de la municipalité.

Pour ce qui est de la réglementation provinciale, la plupart des provinces ont adopté avant 1940 une loi sur la réglementation du lait. La plupart financent leur office sur les fonds publics; d'autres perçoivent un droit de permis et une taxe de ceux qui s'occupent de l'industrie laitière; enfin, quelques-unes emploient les deux moyens. La plupart des offices sont autorisés à appliquer un système de permis; le permis est révoqué si le laitier ne se conforme pas aux ordonnances de l'office du lait.

Dans la plupart des provinces où il en existe un, l'office du lait établit le prix minimum que les distributeurs dans certains marchés peuvent verser aux producteurs

* Rédigé à la Division de l'économie, Direction de l'administration, ministère de l'Agriculture, Ottawa. Un exposé plus détaillé de la question, y compris la genèse de la situation actuelle, a paru dans l'*Annuaire* de 1960, pp. 982-988.